

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE • SECTEUR...-

N°

Mme Y
c/ Mme X
CD...

Audience du 13 juin 2022
Décision rendue publique
par affichage le 30 juin 2022

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 16 décembre 2021, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 10 janvier 2022, le conseil de l'Ordre des sages-femmes ... a transmis à la chambre disciplinaire, sans s'y associer, la plainte déposée par Mme Y, demeurant ..., à l'encontre de Mme X, sage- femme inscrite au tableau de l'Ordre des sages-femmes ..., exerçant au

Par sa plainte en date du 21 octobre 2021 adressée au conseil de l'Ordre des sages-femmes ..., complétée par des mémoires en réplique enregistrés les 16 février, 16 mai et 3 juin 2022 au greffe de la chambre disciplinaire, Mme Y, représentée par Me B, demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de Mme X.

Elle reproche à celle-ci d'avoir manqué à la déontologie et notamment au devoir de confraternité en produisant le 12 mars 2019 auprès du conseil des prud'hommes, dans le cadre d'une action qu'elle avait intentée à l'encontre de son employeur lors de son départ à la retraite concernant l'indemnisation de congés annuels non pris pour l'année 2008, un témoignage mensonger, prêté sous serment, selon lequel elle avait pris la totalité de ses congés payés, témoignage dont se prévaut l'employeur devant la juridiction prud'homale et qui lui nuit.

Elle soutient :

- que Mme X, en sa qualité de chef d'unité des sages-femmes, donc responsable des plannings et de l'organisation du travail du bloc accouchement, ne pouvait attester que du nombre de gardes effectuées annuellement mais non de la prise de congés payés annuels, faits

qu'elle n'a pas pu personnellement constater, dès lors que les congés payés ne sont pas notés sur les plannings ;

- qu'un nouvel accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail, postérieur à celui dont fait état Mme X, a été signé le 20 mars 2009, après la fusion de la clinique ... avec trois autres cliniques et la création de la société ... ; que cet accord ne prévoit plus une annualisation du temps de travail pour le bloc accouchement, mais une organisation de travail par cycles de 3 à 12 semaines consécutives, et plus précisément de 8 semaines pour les sages-femmes, ce qui rend définitivement inopérante l'argumentation développée par Mme X sur la base du précédent accord du 23 décembre 1999 et relative à sa prétendue connaissance des congés payés pris par les sages-femmes.

Par des mémoires en défense enregistrés les 11 février, 4 mars et 23 mai 2022, Mme X, représentée par Me S, demande à la chambre disciplinaire de rejeter la plainte.

Elle soutient :

- que la plainte de Mme Y est dépourvue de fondement juridique, la plaignante n'apportant aucune preuve d'un prétendu manquement à ses obligations déontologiques;

- que la juridiction prud'homale est seule compétente pour se prononcer sur un rappel de congés payés et qu'une attestation produite devant cette juridiction ne peut être remise en cause par la juridiction ordinale ;

- que la démarche de Mme Y devant le conseil de l'Ordre présente un caractère opportuniste et vise à consolider ses prétentions devant la cour d'appel ;

- qu'elle n'a pas cherché à nuire à Mme Y, mais n'a fait qu'exercer les missions relevant de ses attributions en sa qualité de responsable de service chargée de l'organisation du travail et des plannings ; qu'au sein du service, en application de l'accord RTT de la clinique ... prévoyant une annualisation des gardes sur l'année, et une annualisation des congés payés acquis et pris sur l'année civile, les sages-femmes organisent leurs gardes sur l'année civile en intégrant les congés payés acquis et pris sur l'année; qu'elle contrôlait ainsi les relevés remis par les sages-femmes sous sa responsabilité qui lui permettaient de déterminer si elles avaient pris leurs congés payés ;

- que l'attestation litigieuse ne comporte aucun élément de nature à porter atteinte à son devoir de confraternité tel que défini à l'article R. 4127-354 du code de la santé publique dès lors que cette attestation se borne à reprendre un fait objectif, trouve son origine dans un rapport hiérarchique et qu'il n'y avait aucun dissentiment entre elle et Mme Y, qu'il ne s'agit pas de calomnie ou de médisance et que les propos formulés dans l'attestation ne peuvent être de nature à nuire à l'exercice de la profession de la plaignante, à la retraite depuis avril 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367;

- le code de justice administrative ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 13 juin 2022 :

- le rapport de Mme ...,
- les observations de Me G pour Mme Y et celle-ci en ses explications,
- les observations de Me S pour Mme X et celle-ci en ses explications.

Mme X a été invitée à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y a été engagée par la clinique ... le 14 février 1979. Son contrat de travail a été transféré le 1er janvier 2008 à la société ... (...), à la suite d'une fusion absorption de plusieurs cliniques dont la clinique Elle a exercé jusqu'à sa retraite le 1er mai 2018 mais s'est trouvée en litige avec son employeur en raison d'une absence d'indemnisation d'un solde de congés annuels non pris au titre de l'année 2008. Faute d'avoir pu régulariser à l'amiable ce litige, Mme Y a engagé le 22 octobre 2018 une action devant le conseil des prud'hommes à l'encontre de son employeur. Elle a alors, en cours d'instance, pris connaissance d'une attestation datée du 12 mars 2019 établie par Mme X, chef d'unité des sages-femmes et responsable des plannings et de l'organisation du travail du bloc accouchement au sein de la société ..., faisant état de ce que « Pendant la durée de son activité, Mme Y a pris l'intégralité de ses congés payés annuels ». Par jugement du 26 mai 2021, le conseil des prud'hommes a condamné la société ... à verser à Mme Y l'indemnité correspondant aux congés payés non pris. La société ... a formé appel de cette décision le 7 juin 2021 devant la cour d'appel ... où l'affaire est actuellement pendante.

2. L'article R. 4127-354 du code de la santé publique dispose : *Les sages-femmes doivent entretenir entre elles des rapports de bonne confraternité. / Elles se doivent une assistance morale. / Une sage-femme qui a un dissentiment avec une autre sage-femme doit chercher la conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental. / Il est interdit à une sage-femme d'en calomnier une autre, de médire d'elle ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'une sage-femme injustement attaquée. »*

3. Mme Y reproche à Mme X d'avoir méconnu les dispositions précitées en produisant devant la juridiction prud'homale, dans le litige qui l'opposait à leur employeur commun, un témoignage mensonger, prêté sous serment, selon lequel elle avait pris la totalité de ses congés payés, témoignage dont la société ... s'est prévalu devant le conseil des prud'hommes et se prévaut encore devant la cour d'appel Devant ce témoignage mensonger, Mme Y expose s'être sentie profondément meurtrie. Elle estime que Mme X, assistée du même conseil que l'employeur devant la juridiction prud'homale, en attestant en faveur de celui-ci, a cherché à lui nuire.

4. Mme Y, dans ses observations orales lors de l'audience de ce jour, regrette que l'affaire en soit venue à devoir être jugée par la chambre disciplinaire du fait de l'absence de Mme X lors de la séance de conciliation alors que son seul souhait était d'avoir avec celle-ci un entretien organisé par le conseil départemental pour une explication sur l'attestation

rédigée le 12 mars 2019 et produite devant le conseil des prud'hommes. Il ressort des pièces du dossier que le conseil de Mme X a demandé au conseil départemental un report de date pour la séance de conciliation en raison de son indisponibilité le jour prévu. Pour regrettable que soit le refus du conseil départemental d'accéder à cette demande, rien ne faisait obstacle à ce que Mme X se présente à la séance seule ou accompagnée d'une personne de son choix (membre de la direction de l'établissement de santé ou collègue), ce qui aurait pu éviter la saisine de la chambre disciplinaire.

5. Il ressort des pièces du dossier que Mme Y et Mme X ont toutes deux exercé dans la même clinique pendant plus de 30 ans et ont entretenu des relations bienveillantes et cordiales. Mme X, en sa qualité de cadre, a été amenée à rédiger l'attestation litigieuse à la demande de l'employeur. Ce dernier était légitime à demander le témoignage du supérieur hiérarchique de Mme Y. Mme X, en accédant à la demande de l'employeur, n'a fait qu'exercer les missions relevant de ses attributions en sa qualité de responsable de service chargée de l'organisation du travail et des plannings. Le témoignage qu'elle a produit rapporte un fait objectif dont il n'appartient pas à la juridiction ordinale de vérifier s'il est exact ou non. Il ne présente pas de caractère calomnieux ou médisant et ne révèle aucunement une intention de nuire à Mme Y ou une quelconque animosité de Mme X à l'égard de la plaignante.

6. Les éléments du dossier et les déclarations à l'audience n'ont donc pas permis d'établir que Mme X aurait manqué à son devoir de confraternité. La plainte de Mme Y ne peut dès lors qu'être rejetée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er: La plainte de Mme Y est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Y, à Me B, à Mme X, à Me S, au conseil départemental de ..., au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ..., membres titulaires.

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.